

SG IMAGE 2017
Société anonyme
au capital de 3.300.000 Euros
Siège social : 2, rue Dufrenoy - 75116 Paris
837 666 619 R.C.S. Paris
(la « *Société* »)

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE
EN DATE DU 6 JUIN 2025

TEXTE DES RESOLUTIONS

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, les comptes de cet exercice se soldant par un bénéfice de 70 434,99 euros.

En conséquence, elle donne au Directeur Général et aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

L'assemblée générale prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal, visées à l'article 39-4 du Code général des impôts.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 70 434,99 euros de la manière suivante :

Origine

- Report à nouveau antérieur : (1 056 294,33) euros.
- Résultat de l'exercice : 70 434,99 euros.

Affectation

Au Report à nouveau, soit un montant de 70 434,99 euros

Le compte « Report à nouveau » est ainsi ramené de (1 056 294,33) euros à (985 859,34) euros.

L'assemblée générale prend acte qu'il n'a pas été distribué de dividendes lors des trois précédents exercices sociaux.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes, sur les conventions relevant de l'article L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve les conclusions dudit rapport.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide de ne pas allouer de rémunération aux administrateurs au titre de l'exercice en cours.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes les formalités légales.